



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU RHÔNE

18, RUE DU DOCTEUR EDMOND LOCARD · 69322 LYON CEDEX 05

TÉLÉPHONE 04 72 38 49 50 · TÉLÉCOPIE 04 72 38 49 79

site internet www.cdg69.fr · courriel cdg69@cdg69.fr

courriel du service concours@cdg69.fr

**Brochure réservée aux agents
du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

EXAMEN PROFESSIONNEL

Rédacteur-chef territorial

SOMMAIRE

I.	L'EMPLOI	4
A.	Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	4
B.	Les fonctions exercées.....	4
II.	LES CONDITIONS DE NOMINATION AU GRADE DE REDACTEUR-CHEF TERRITORIAL.....	4
III.	L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE REDACTEUR-CHEF	5
IV.	LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE.....	5
V.	LA REMUNERATION.....	5
VI.	LES CONDITIONS DE NOMINATION	6
VII.	LES TEXTES DE REFERENCE.....	6

I. L'EMPLOI

A. Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- rédacteur,
- rédacteur principal,
- **rédacteur-chef.**

B. Les fonctions exercées

Les rédacteurs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions.

Ils exercent leurs fonctions dans l'une des deux spécialités suivantes :

1°) Administration générale : dans cette spécialité, ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

2°) Secteur sanitaire et social : dans cette spécialité, ils assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers des patients ou des usagers d'établissements à caractère social.

Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.

Les rédacteurs territoriaux peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et la direction d'un bureau et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

Enfin, ils peuvent être chargés des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

II. LES CONDITIONS DE NOMINATION AU GRADE DE REDACTEUR-CHEF TERRITORIAL

Peuvent être nommés rédacteurs-chefs, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, dans la limite de quotas applicables pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2005 (voir paragraphe VII)

- les rédacteurs principaux ayant atteint le 5ème échelon de leur grade,
- les rédacteurs ayant atteint le 7ème échelon de leur grade et les rédacteurs principaux sans conditions d'ancienneté qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par le Centre de Gestion.

III. L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE REDACTEUR-CHEF

Conformément à l'article 13 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

Cet examen professionnel comporte les épreuves suivantes (aucun programme réglementaire n'est fixé):

- 1) établissement à partir des éléments d'un dossier remis au candidat, portant sur les activités des collectivités territoriales, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse de l'intéressé (durée : 3 heures),
- 2) un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, notamment en matière d'encadrement, ses connaissances et sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les rédacteurs chefs territoriaux (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

La liste des candidats admis à l'examen professionnel est établie par ordre alphabétique.

IV. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

Le grade de rédacteur-chef comprend sept échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de ce grade sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Indices Bruts	425	453	487	518	549	580	612
Indices Majorés	376	396	420	444	466	489	513
Durée de Carrière							
Ancienneté MINI	1a9m	1a9m	1a9m	2a6m	2a6m	3a6m	
Ancienneté MAXI	2a3m	2a3m	2a3m	3a6m	3a6m	4a6m	

V. LA REMUNERATION

Le grade de rédacteur-chef est affecté d'une échelle indiciaire de 425 à 612 (indices bruts) et comporte sept échelons soit, soit depuis le 1^{er} juillet 2006 (dernier barème en vigueur) :

- 1 691, 36 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 2 307, 62 € bruts mensuels au 7^{ème} échelon.

VI. LES CONDITIONS DE NOMINATION

Un système de quotas encadrant le nombre de possibilités d'avancement en fonction du nombre de fonctionnaires promouvables, c'est-à-dire remplissant les conditions statutaires d'avancement, est substitué aux quotas antérieurs pendant une durée de 5 ans tant pour l'accès au grade de rédacteur principal que pour l'accès au grade de rédacteur chef.

Ce ratio est fixé par un arrêté interministériel. Il est déterminé en retenant l'inverse de la différence entre, d'une part, la durée totale moyenne de carrière du grade des fonctionnaires promouvables pour atteindre le dernier échelon (D), majorée de 50 % de la durée de l'avancement du dernier échelon (d), et, d'autre part, la durée moyenne prévue par chaque statut particulier pour être promuable au grade supérieur (A), soit $1 / [(d+D) - A]$.

L'arrêté ministériel du 4 avril 2005 fixe ces ratios de la manière suivante :

- 6 % de l'effectif des rédacteurs promouvables au 31 décembre de l'année précédente peut être promu rédacteur principal ;
- 9 % de l'effectif des rédacteurs principaux promouvables au 31 décembre de l'année précédente peut être promu rédacteur chef ;
- 6 % de l'effectif des rédacteurs et rédacteurs principaux promouvables au 31 décembre de l'année précédente peut être promu rédacteur chef après réussite à l'examen professionnel adéquat.

Ce ratio peut, le cas échéant, être majoré en fonction de la situation démographique des grades concernés, appréciée en tenant compte de l'importance du nombre d'agents classés au dernier échelon de leur grade et de leur durée de nomination dans cet échelon. Un arrêté interministériel fixe les conditions et le taux de cette majoration (arrêté non publié à ce jour).

Les règles dérogatoires relatives aux quotas d'avancement sont également spécifiques à ce dispositif. Ainsi :

- lorsque le quota calculé n'est pas un entier, la règle de l'arrondi à l'entier supérieur figurant à l'article 12 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 ne s'applique pas. En revanche, la décimale est reportée puis ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante.
- par dérogation aux dispositions de l'article 13 du décret du 3 mai 2002 précité, lorsque le mode de calcul du ratio conduit à ne pas pouvoir prononcer de nomination pendant 2 années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la 3ème année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante. (Ces dispositions pourraient être modifiées par un nouveau décret dont le projet est en cours d'élaboration qui permettrait d'appliquer les règles dérogatoires de droit commun).

En cas de doute sur l'application des conditions de nomination, les candidats sont invités à interroger le service du personnel de leur collectivité.

VII. LES TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Arrêté du 23 août 2004 pris pour l'application de l'article 18 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Arrêté du 4 avril 2005 fixant les modalités d'application de l'article 18-1 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Décret n° 95-26 du 10 janvier 1995, portant échelonnement indiciaire applicable aux rédacteurs territoriaux.